

**CENTRE SUD ECHAFAUDAGES**  
**Société par actions simplifiée au capital de 38.250 euros**  
**Siège social : Parc artisanal du Gazet 12510 OLEMPS**  
**RCS RODEZ 400 097 507**

## STATUTS

*(A jour suite à l'assemblée du 30 juin 2012 : Transformation en SAS)*

### ARTICLE 1 – FORME

La société, qui avait été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 2 février 1995, a été transformée en société anonyme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 puis en **société par actions simplifiée** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- **Le montage et la location d'échafaudages,**
- **La location de matériel et d'outillage destinés au bâtiment ;**
- **et accessoirement, la vente de ce matériel.**

Et plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci dessus ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **CENTRE SUD ECHAFAUDAGES.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **Parc artisanal du Gazet 12510 OLEMPS**.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou des associés un an au moins avant l'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la décision ci-dessus prévue.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

1. Lors de la création de la société, il a été fait apport de la somme de 50.000 francs.
2. Lors de l'augmentation de capital du 26 mars 1997, il a été fait apport de la somme de 400.000 francs.
3. Le 20 décembre 1999, le capital a été réduit puis converti à 38.250 euros.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (38.250) EUROS**, divisé en **QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500)** actions d'égale valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou des associés.

En cas de pluralité d'associés, ceux ci peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au(x) propriétaire(s) des actions existantes au prorata de sa (leur) participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trois jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 11 – AGREMENT**

Toute cession d'action nécessite un agrément préalable des associés sauf pour les cessions à des personnes possédant déjà la qualité d'associé ou pour les cessions à un ascendant ou un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : Dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

*mw*

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même s'ils n'ont pas droit de vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire d'action peuvent assister à toute assemblée générale.

## **ARTICLE 13 – LE PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par l'associé unique ou par les associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée par l'organe qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés. La révocation doit se faire dans le respect du principe du contradictoire.

## **ARTICLE 14 – LE DIRECTEUR GENERAL**

Un directeur général, ayant ou non la qualité d'associé, peut être désigné par décision de l'associé unique ou des associés, sur proposition du président.

La durée des fonctions du directeur général, sa mission et sa rémunération sont librement fixées par l'organe qui le nomme.

## **ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **1. En cas d'associé unique**

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions nouvelles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants.

Cette mention est exclue en cas de convention conclue entre la société et l'associé unique.

Dans les deux cas, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport du président, ou du commissaire aux comptes s'il y en a un.

Par exception, les conventions portant sur des opérations «courantes et conclues à des conditions normales» ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

## 2. En cas de pluralité d'associés

Toute convention nouvelle intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou le président si la société n'a pas de commissaires aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par exception, les conventions portant sur des opérations «courantes et conclues à des conditions normales» ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit sous peine de nullité au président et au directeur général :

- de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique à toute personne interposée.

Toutefois cette interdiction n'est pas applicable lorsque le dirigeant est une personne morale.

## **ARTICLE 18 – INFORMATION DES SALARIES**

C'est auprès du président ou de toute personne que le président aura désigné à cet effet que les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits prévus par l'article L 2323-66 du code du travail.

## **ARTICLE 19 – DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation de la société en une société d'une autre forme, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de la société, de nomination des commissaires aux comptes, de nomination et de révocation du président et du directeur général, de fixation de la rémunération du président et du directeur général, d'agrément d'un nouvel associé, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, d'examen des conventions réglementées sont prises par l'associé unique ou par les associés, ainsi que les décisions pour lesquelles la loi impose qu'elles soient prises à l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

## **ARTICLE 20 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions des associés peuvent être prises en assemblée, par acte unanime des associés ou par consultation écrite.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des délibérations des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur les registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions prises en assemblée ou par consultation écrite sont valablement adoptées à la majorité simple des actions qui composent le capital social, à l'exception des décisions devant être adoptées à l'unanimité conformément à la loi.

### **2. La réunion d'une assemblée**

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Le président est obligé dans ce cas de procéder à la convocation de l'assemblée à condition que l'ordre du jour soit de la compétence de l'assemblée.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens, 10 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous les documents nécessaires à l'information des associés seront tenus à leur disposition au siège social.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut elle élit son président.

A chaque assemblée est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

### **3. La consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

---

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

## **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à l'associé unique ou aux associés.

## **ARTICLE 23 – AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique ou des associés pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'associé unique ou les associés ont la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision de l'associé unique ou des associés.

La décision désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément et dans les conditions fixées par la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 25 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**TELS SONT LES STATUTS**

*Cespre Certifié Conforme à l'Anglo  
and*